



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/15
16 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 4 c) iii) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET
AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Téléphones mobiles

Communication du groupe restreint sur les téléphones mobiles

Introduction

1. À sa trente-septième session (10-14 septembre 2001), le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières a entamé l'examen de la proposition présentée dans le document TRANS/WP.1/2001/30. Dans ce document, il était constaté avec une préoccupation particulière que l'utilisation d'un téléphone mobile par un conducteur détournait son attention de la conduite.
2. La majorité des membres du Groupe de travail n° 1 s'est dite favorable à l'introduction dans la Convention de Vienne d'un amendement concernant l'utilisation des téléphones mobiles, mais des doutes ont été exprimés quant à l'élargissement de la proposition aux dispositifs détournant l'attention du conducteur mentionnés dans le document TRANS/WP.1/2001/30. À ce sujet, il a été recommandé de tenir compte des activités menées dans le cadre de l'Union européenne relatives à la «Recommandation de la Commission des Communautés européennes

aux États membres et au secteur industriel sur les systèmes efficaces d'information et de communication embarqués dans les véhicules, et garantissant une sécurité optimale: une déclaration de principes européenne concernant l'interface homme/machine».

3. Le groupe restreint présente les propositions d'amendement à l'article 8, paragraphe 5, de la Convention de Vienne suivantes:

Variante A

Il est interdit au conducteur de tout véhicule d'utiliser un téléphone mobile ou un radiotéléphone. Cette disposition ne s'applique pas si le téléphone mobile, ou le radiotéléphone, peut être utilisé sans avoir à être décroché, tenu ou calé. Cette disposition ne s'applique pas non plus si le véhicule est à l'arrêt, et, dans le cas d'un véhicule motorisé, si le moteur est éteint.

Variante B

Il est recommandé que la législation nationale stipule clairement que l'utilisation de téléphones mobiles ou de radiotéléphones par des conducteurs de véhicules n'est autorisée que si elle n'a aucun effet négatif sur la sécurité routière. En tout état de cause, la législation devrait interdire à tout conducteur d'utiliser un téléphone mobile ou un radiotéléphone devant être décroché, tenu à la main ou calé entre la tête et l'épaule.
